

Commission des produits de ferme

Rapport annuel
2017–2018

**Commission des produits de ferme
Rapport annuel 2017-2018**

Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 CANADA

www.gnb.ca

ISBN : 978-1-4605-1939-4 (version bilingue imprimée)

ISBN : 978-1-4605-1941-7 (version PDF française)

ISBN : 978-1-4605-1940-0 (version PDF anglaise)

ISSN : 1719-2846 (version bilingue imprimée)

ISSN : 2562-2544 (version PDF française)

ISSN : 2562-2536 (version PDF anglaise)

12084 | 2018.11 | imprimé au Nouveau-Brunswick

Lettre d'accompagnement

Du président au ministre

Le 9 novembre 2018

L'honorable Ross Wetmore
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
Gouvernement du Nouveau- Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux,



Robert Shannon
Président

Table des matières

Énoncé de vision	1
Énoncé de mission.	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	3
Membres de la Commission.	4
Personnel de la Commission	4
Bureau de la Commission	4
Activités de la Commission	5
Ordonnances de la Commission	8
Gestion de l'offre.	9
Information financière	10

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un organisme de surveillance nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la Loi.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de justice et sécurité publique.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et appliquer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans consulter les producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- recommander au ministre des plans de commercialisation ou la modification d'un plan;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, si la Commission ou l'office le juge opportun;
- obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- nommer des inspecteurs aux fins de la Loi;
- collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;

- prendre les mesures et les arrêtés et établir les directives, non incompatibles avec un plan ou les règlements, qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs laitiers, aux laitiers et aux transporteurs;
- établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix de détail minimum des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Robert Shannon, président
Dale McIntosh, vice-président
Léopold Bourgeois
Katherine Trueman
Paul Chiasson
Leigh Mullin
Hannah Searle
Robert Speer
Kevin McKendy

Personnel de la Commission

Anna Belliveau, directrice générale par intérim
Danny Draper, spécialiste principal en produits agricoles
Carrie Roth, analyste des règlements par intérim
Ann McGrath, assistante administrative

Bureau de la Commission

C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-3647
Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission

Au cours de la période d'examen, la Commission s'est réunie 11 fois et a tenu trois conférences téléphoniques pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision des agences et des offices, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences et des huit offices de commercialisation, et contrôlé l'ensemble des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels et des états financiers des offices et des agences.

Le personnel de la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, ainsi qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

La Commission est aussi chargée de fixer le prix de gros et de détail des produits de lait de consommation. Pour procéder, la Commission tient compte d'études des coûts de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation du lait de consommation du Nouveau-Brunswick. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission décide si un rajustement de prix est justifié. Lorsqu'elle fixe le prix du lait, la Commission recherche un équilibre entre les intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs. Cette approche permet de fixer des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick tout en favorisant la viabilité de l'industrie laitière.

En février 2018, la Commission a rajusté le prix du lait de consommation et a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation de 1 cent le litre. Elle a établi qu'une révision de prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, notamment l'augmentation des dépenses salariales et des coûts d'énergie, d'emballage et des ingrédients que doivent assumer les transformateurs laitiers.

Par ailleurs, la Commission a également décidé que le prix du lait distribué dans les écoles devait demeurer inchangé pour l'année scolaire en cours. Conformément

à ce programme, les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur de 1 million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province.

En 2016, la responsabilité du laboratoire des produits laitiers de la province est passée du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches au Conseil de la recherche et de la productivité (RPC) du Nouveau-Brunswick. Après le transfert, la Commission des produits de ferme a désigné RPC en tant que laboratoire provincial officiel pour les analyses réglementaires du lait cru, en mai 2017.

En mars 2017, les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ont communiqué avec la Commission des produits de ferme pour demander des modifications au règlement 2002-86, Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait, afin de permettre l'échelonnement des mandats des membres. Une fois que la Commission a donné son approbation aux modifications proposées, le personnel de la Commission a entrepris les démarches pour modifier le règlement. Ces modifications au règlement ont été finalisées en août 2017.

En octobre 2017, le personnel de la Commission a présidé un comité sur la perte de produits pour déterminer les faits entourant la perte de 170 000 litres de produit fini par un transformateur de produits laitiers du Nouveau-Brunswick qui affirmait que la perte avait été causée par la réception de 85 000 litres de lait de mauvaise qualité de la part des PLNB en mars 2017. Le comité a été mis sur pied à des fins d'enquête uniquement et n'avait pas de pouvoirs décisionnels et il n'était pas chargé de déterminer la responsabilité. En janvier 2018, le personnel de la Commission a préparé et distribué un rapport final à toutes les parties du comité.

Comme durant l'année 2016-2017, la Commission a continué d'examiner les voies possibles pour la modification du Règlement sur la qualité du lait, de sorte à entériner la mise en place du programme proAction national par les Producteurs laitiers du Canada, un cadre national englobant des pratiques exemplaires de gestion sur les fermes laitières. L'examen doit se poursuivre pendant la prochaine année pendant que la Commission

cherche à intégrer le programme de soins des animaux (de l'initiative proAction) et à en faire une exigence pour la délivrance des permis aux producteurs laitiers. En février 2018, le personnel de la Commission, les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, la SPCA du Nouveau-Brunswick et les transformateurs de produits laitiers du Nouveau-Brunswick ont commencé à collaborer dans le but d'élaborer un processus pour aborder les problèmes liés au bien-être des animaux dans la province.

En septembre 2016, les Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick ont communiqué avec la Commission afin de demander une modification à la définition de « producteur habilité » aux termes du Règlement 2002-61. La modification avait pour but de reconnaître les procédures actuelles de gestion de la production. La Commission a approuvé en octobre 2016 la proposition de modification du Règlement 2002-61, Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux pommes. La définition de « producteur habilité » a été modifiée et le Règlement 2002-61 a été consolidé le 1^{er} septembre 2017.

En décembre 2017, la commission a ordonné à Blueberries NB Bleuets (BNBB) de modifier sa structure de gouverne qui se trouve dans le Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux bleuets 2006-62. La structure de BNBB ne reflète pas la répartition géographique actuelle de la production. BNBB a collaboré avec le personnel de la Commission pour modifier la structure de gouverne dans le Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux bleuets et les travaux à ce sujet devraient se poursuivre l'année suivante.

En vertu de la LPN, la Commission a la responsabilité de nommer des inspecteurs provinciaux. En décembre 2017, la Commission a élaboré et distribué un nouveau modèle pour les inspecteurs destiné aux offices de commercialisation et aux ministères qui ont des inspecteurs. Le modèle a été élaboré afin de s'assurer que tous les inspecteurs effectuant des tâches en vertu de la LPN soient conscients de leurs rôles et responsabilités.

La Commission des produits de ferme sert également d'instance d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les offices de commercialisation. La Commission a par ailleurs tenu

quatre audiences d'appel en 2017-2018 et a pris les dispositions nécessaires pour en tenir d'autres en mai 2018.

Le 12 janvier 2017, la Commission a entendu un appel interjeté par un producteur laitier au sujet de diverses décisions des Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick (EBNB) concernant l'augmentation des redevances, des modifications au règlement, l'obligation pour les producteurs laitiers d'acquitter des redevances relatives aux bovins et la façon dont s'est déroulé un plébiscite réalisé par les EBNB. Le comité a confirmé le pouvoir des EBNB de gérer les redevances, et a recommandé que les EBNB consultent à nouveau leurs membres à ce sujet. À la suite de la décision du comité, l'appelant a fait appel de la décision du comité auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. La Cour a entendu l'appel en novembre 2017 et, en janvier 2018, elle a confirmé la décision du comité et a adjugé les dépens à l'appelant.

La Commission a reçu un avis d'appel de la part d'un producteur laitier qui allègue que les PLNB ont outrepassé leurs pouvoirs et leur mandat lorsqu'ils ont mis en place le programme proAction le 6 mars 2017. La date d'audience a été fixée au 25 avril 2017. Durant l'appel, le comité a conclu que la question faisant l'objet de l'appel était basée sur une décision ou des décisions des PLNB qui dépassaient la période d'appel limite de 30 jours ou faisaient référence à des initiatives pour lesquelles les PLNB n'avaient pas encore formulé de décision. Étant donné que l'appelant avait également admis ne pas faire appel à une décision des PLNB, le comité a rejeté l'appel.

De plus, en avril 2017, un comité de la Commission a entendu un appel au sujet de la décision des PLNB d'augmenter les redevances. Durant l'appel, le comité a déterminé qu'il n'était pas en mesure d'entendre l'appel, car la période d'appel de 30 jours était terminée. L'appel a donc été rejeté.

Le même jour, le comité de la Commission a entendu un deuxième appel au sujet de la décision des PLNB d'augmenter les redevances et de percevoir des redevances sur le transport pour la vente à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Il a également été déterminé durant l'audience de l'appel que le comité n'avait pas le pouvoir d'entendre l'appel, car la période d'appel de 30 jours était dépassée.

En mars 2018, le comité a entendu un appel au sujet du prix des poulets vivants pour les périodes de contingentement A-147 et A-148. Un comité formé de deux commissaires a mené l'audience de l'appel. Compte tenu de la complexité de l'appel, des dates supplémentaires pour entendre l'appel ont été prévues au début mai 2018.

Ordonnances de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut rendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2017-2018, la Commission a approuvé les arrêtés suivants :

Industrie laitière

2017-03 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2017-02.

2017-04 Arrêté sur les prix de gros et détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2016-10.

2017-05 Laboratoires désignés pour l'analyse du lait cru : établit le laboratoire désigné pour l'analyse du lait cru au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2016-12.

2017-06 Arrêté sur les prix de gros et de détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2017-04.

2017-07 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2017-03.

2017-08 Arrêté sur les prix de gros et détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2017-06.

Commission

2017-09 Règles régissant la procédure d'appel : établit les conditions à respecter pour interjeter appel et participer à un appel devant la Commission, et abroge l'arrêté no 2016-04.

Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

- Contrôle de la production
- Autorité d'établissement des prix
- Contrôle des importations.

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir une valeur marchande équitable pour couvrir les coûts de production et assurer un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles à l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'œufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres. Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles des POC, des PPC et des EDC.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, le personnel de la Commission a assisté en 2017-2018 aux réunions ordinaires du CCGAL.

Le personnel de la Commission a contribué grandement aux efforts déployés par les producteurs laitiers du Canada et du Nouveau-Brunswick visant la mise en place d'une stratégie nationale des ingrédients. Cette stratégie se voudrait une occasion de moderniser l'industrie laitière et de régler des inquiétudes comme la volatilité internationale des prix, les surplus structurels en protéines, le traitement des capacités de séchage et le mouvement des ingrédients laitiers.

En plus des réunions susmentionnées, la directrice générale par intérim de la Commission a participé à deux réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA). Les membres de l'ANRA sont conscients des secteurs de compétence de chaque régie et conviennent que les organismes de surveillance doivent collaborer pour encadrer le système national de gestion des approvisionnements et que toutes les décisions doivent être justes, justifiables et responsables afin d'appuyer un système de commercialisation solide, durable, efficace et concurrentiel.

Information financière

Compte	Description	Dépenses
3431	Paie des fonctionnaires	200 514 \$
3453	Paie du personnel occasionnel	38 564 \$
3600	Avantages sociaux	8 064 \$
3701	Frais de membres	739 \$
4083	Service de maintenance informatique	160 \$
4159	Autres frais et commissions	170 842 \$
4503	Analyses en laboratoire	84 937 \$
4500	Réunions d'affaires et autres services	5 892 \$
4509 - 39	Autres services	1 387 \$
4701	Impression	1 868 \$
4703	Conception graphique	210 \$
4739	Location	625 \$
4782	Services juridiques	2 062 \$
4793	Services de consultation en gestion	1 250 \$
4795	Services de traduction	6 683 \$
4796	Interprétation	26 132 \$
4860	Téléphone	3 535 \$
4900	Déplacements	24 332 \$
	Total	577 823 \$